

, ,

;

---

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24556\\_t1\\_0583\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24556_t1_0583_0000_13)

---

## 56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Anselme Vareschon, cultivateur, domicilié à Trépot, département du Doubs, lequel, après 2 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Vareschon la somme de 250 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

## 57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Edme Martinet, étapier, domicilié à Doulevant, département de la Haute-Marne, père de famille chargé de 4 enfans en bas âge, lequel, après environ 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Martinet la somme de 400 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile

« Le présent décret ne sera pas imprimé (2).

La séance est suspendue à sept heures du matin, et la Convention nationale l'ajourne à dix heures (3).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

## 58

[Le Conseil g<sup>al</sup> de la Comm. de Paris aux présid. des c. révol. et civil et au commd<sup>t</sup> de la sect<sup>n</sup> des Gardes-Françaises; Comm. de Paris, 9 therm. II] (4).

(1) P.V., XLII, 230. Minute de la main de Briez. Décret n<sup>o</sup> 10 120. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 17 therm (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XLII, 230. Minute de la main de Briez. Décret n<sup>o</sup> 10 102.

(3) P.V., XLII, 230.

Rédigé **En exécution du décret du 3 brumaire an IV. Signé, HENRY-LARIVIERE, BAILLY, DELECLOY, VILLERS, LAURENCEOT.**

Voir, ci-dessus, fin de la séance du 2 therm. II.

(4) C 314, pl. 1256, p. 15.

Le Conseil Général invite les commandans de la force armée des Sections et les autorités constituées de venir prêter dans son sein le Serment de Sauver la Patrie.

PAYAN, MOENNE (?).

## 59

[Le Conseil g<sup>al</sup> arrête l'envoi aux sect<sup>ns</sup> de la nomination du g<sup>al</sup> Giot; Comm. de Paris, du 9 therm. II] (1).

Le Conseil général arrête que la nomination provisoire du Général Giot (2) sera sur le champs envoyée aux 48 Sections.

CHARLEMAGNE (vice-présid.),  
BLIN (S<sup>re</sup> greffier adj<sup>t</sup>) (3).

## 60

[Le Conseil g<sup>al</sup> au c<sup>n</sup> présid. du c. civil de la sect<sup>n</sup> des Droits-de-l'Homme; Comm. de Paris, 9 therm.] (4).

Le Conseil général arrête que les 48 Sections seront convoquées sur le champs, pour y délibérer sur les dangers de la patrie, et correspondront avec lui tout les 2 heures (5).

LESCOT FLEURIOT (mairie), BLIN (secrét. greffier adj<sup>t</sup>) (6).

## 61

[La sect<sup>n</sup> de Brutus accuse réception de la mise hors la loi de la Comm. et d'Hanriot; 9 therm. II] (7).

Reçu du Citoyen Lefevre chargé par les comités de salut public et des Procès-Verbaux (8) les deux extraits du Décret de la Convention nationale qui mettent la Commune de Paris et Hanriot hors de la loi.

A. RICHARD  
(secrét. de l'ass<sup>ée</sup> g<sup>ale</sup> de la Sect<sup>n</sup> de Brutus).

(1) C 314, pl. 1256, p. 16 (Extrait du Registre des délibérations du Conseil général).

(2) Ecrit Jiaud.

(3) Pour Extrait Conforme BLIN (Secrét. Greffier).

(4) C 314, pl. 1256, p. 17 (Extrait du Registre des délibérations du Conseil-général).

(5) Membre de phrase en italique ajouté d'une autre encre et d'une autre main.

(6) Pour extrait conforme BLIN (s<sup>re</sup> greffier).

(7) C 314, pl. 1256, 18.

(8) Membre de phrase en italique ajouté en bas de page.